

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 2455, formé par M. G. I. le 5 octobre 2005 et régularisé le 28 janvier 2006, la réponse de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) du 17 mars, la réplique du requérant du 12 avril et la duplique de l'OIAC du 19 juin 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. Le 6 juillet 2005, le Tribunal a rendu le jugement 2455 par lequel il a rejeté une requête formée par le requérant au sujet du non renouvellement de son contrat par l'OIAC. Pour justifier cette décision, l'Organisation avait invoqué la règle de la durée de service maximale de sept ans et la politique de renouvellement du personnel. Par son jugement 2407 rendu le 2 février 2005, le Tribunal avait déjà rejeté les requêtes formées par plusieurs anciens fonctionnaires de l'OIAC dont les contrats n'avaient pas été renouvelés en application de cette règle et de cette politique. Après le prononcé de ce jugement, le Tribunal a invité le requérant à soumettre des écritures supplémentaires concernant l'éventuelle application de ce jugement à son cas qu'il n'avait pas encore tranché. Dans ces écritures, le requérant a repris les arguments qu'il avait précédemment avancés et en a présenté deux autres qui, de l'avis du Tribunal, ne remettaient pas en cause le fait que la solution retenue dans le jugement 2407 devait s'appliquer à son cas. Le requérant demande maintenant que le jugement 2455 soit révisé et que le Tribunal «ordonne la conduite d'une enquête [...] ou l'audition des parties et des témoins».

2. Avant d'aborder les questions que présente le requérant, il y a lieu de rappeler ce que le Tribunal a décidé dans le jugement 2407. Dans l'affaire sur laquelle portait ce jugement, comme dans le cas d'espèce, la politique de renouvellement du personnel a eu pour conséquence que les intéressés se sont vu refuser la prolongation de leur contrat, à la différence de certains autres fonctionnaires dont le contrat expirait à la même date ou à une date très proche. Il était précisé dans cette affaire que le Directeur général avait procédé à une sélection parmi les agents de la Division de l'inspection — à laquelle appartenait le requérant — en se fondant sur un document établi par le directeur par intérim de cette division qui contenait une évaluation comparative des comportements professionnels de tous les inspecteurs dont le contrat arrivait à échéance. Bien que le Tribunal ait demandé à voir ce document et en ait décrit pour l'essentiel la nature dans le jugement 2407, il a estimé que «[l']Organisation a[vait] eu raison de [le] considérer [...] comme confidentiel».

3. Le Tribunal a fait observer dans ce même jugement que, conformément à la règle de la durée de service et à la politique de renouvellement du personnel, le Directeur général «n'a pas choisi les fonctionnaires dont l'OIAC devait se séparer, mais plutôt [...] ceux qu'il devait réengager». Le Tribunal a estimé que, les requérants ne pouvant prétendre ni au droit à un renouvellement ni à celui de donner leur avis sur la question de savoir à qui il convenait d'accorder un renouvellement de contrat, il n'y avait pas eu violation des garanties d'une procédure régulière. De plus, le Tribunal a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, une décision de non renouvellement de contrat n'avait pas à être justifiée autrement que par la politique de renouvellement du personnel. La conclusion a donc été que, «[t]ant qu'il n'y a pas de preuves que l'Organisation a eu un comportement fautif par suite d'un parti pris personnel, de motifs cachés ou de mauvaise foi [...], le décideur doit en dernière instance pouvoir exercer son jugement et le Tribunal ne censurera pas sa décision».

4. Selon le requérant, quatre motifs distincts justifient la révision du jugement 2455 : a) des erreurs de fait, b) l'omission de tenir compte des pièces jointes à ses écritures supplémentaires, c) des déclarations supposément diffamatoires dans le jugement et d) une violation des procédures du Tribunal.

5. Le requérant soutient qu'il est dit à tort dans le jugement 2455 que :

«Le requérant a [...] adressé trois lettres au directeur par intérim de la Division de l'inspection et une au chef par intérim du Service des ressources humaines pour leur demander de lui communiquer les motifs de la décision de ne pas renouveler son engagement. N'ayant reçu aucune réponse à ces lettres, il a soumis, le 28 mai 2003, une demande de réexamen de la décision du 16 mai au Directeur général.»

Le requérant fait valoir à juste titre qu'il a certes sollicité le réexamen de la décision avant d'envoyer les autres lettres dans lesquelles il demandait à connaître l'identité de la personne qui avait pris la décision ainsi que le nom des personnes qui avaient participé à une réunion à l'issue de laquelle avaient été établies les listes concernant le comportement professionnel des inspecteurs, mais qu'il n'a pas demandé les motifs de cette décision.

6. Comme indiqué dans le jugement 442, le Tribunal accepte comme motif de révision «l'erreur matérielle, c'est à dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits». Pour qu'un fait soit déterminant, il faut qu'il soit de nature à influencer sur la décision du Tribunal. Le requérant cherche à établir que le fait que le Tribunal n'ait pas relevé qu'il avait adressé les diverses lettres après avoir demandé un réexamen de la décision contestée est déterminant pour savoir s'il a ou non bénéficié d'une procédure régulière. Or, une fois admis, comme l'a fait le Tribunal dans le jugement 2407, qu'il ne pouvait y avoir de droit à donner son avis sur la question de savoir qui devra voir son contrat renouvelé, il en résulte que le rappel erroné de la démarche suivie par le requérant n'a pas influencé et ne pouvait pas influencer la décision du Tribunal. L'argument du requérant n'est pas conforté par la référence aux jugements, notamment le jugement 2315, où le Tribunal s'est prononcé sur l'obligation de respecter une procédure régulière dans des affaires qui ne portaient pas sur la mise en œuvre de la politique de l'Organisation en matière de renouvellement du personnel.

7. Le requérant soutient également que le document sur lequel le Directeur général s'est appuyé pour décider qui verrait son contrat renouvelé ne correspondait pas à la description que le Tribunal en a donnée dans le jugement 2407. Par ailleurs, il fait valoir qu'il existait d'autres documents et que celui remis au Tribunal était un faux. Même si l'on considérait, sans se prononcer, que le bien fondé des allégations du requérant pourrait être établi, cela ne signifierait pas pour autant qu'une erreur matérielle ait été commise justifiant la révision du jugement 2455. En effet, comme cela ressort clairement du jugement 2407, «il n'existe aucune justification objective, cohérente ni strictement rationnelle» sur laquelle le Directeur général puisse fonder son application de la politique de renouvellement du personnel et sa décision ne pourrait être censurée que s'il était prouvé «que l'Organisation a eu un comportement fautif par suite d'un parti pris personnel, de motifs cachés ou de mauvaise foi». Ce que le requérant a affirmé sur le ou les documents communiqués au Directeur général est loin de prouver que la décision proprement dite de ne pas renouveler son contrat résulte d'un comportement fautif. Par conséquent, la description en cause, qu'elle ait ou non été erronée, n'était pas un fait déterminant pour la décision du Tribunal.

8. Le requérant soutient également que le Tribunal a négligé un fait nouveau sur lequel il s'appuyait dans ses écritures supplémentaires, à savoir que les prolongations de contrat accordées après juin 2003, autres que celle le concernant, assujettissaient explicitement les contrats aux «décisions [pertinentes] de la Conférence des Etats parties et du Conseil exécutif» et donc à la politique de renouvellement du personnel. Il y a lieu de rappeler que, dans le jugement 2407, les requérants ont fait valoir qu'«il était illégal que l'Organisation ajoute une nouvelle stipulation à leurs contrats». En réponse à cet argument, le Tribunal a déclaré que :

«La politique de renouvellement du personnel, qu'il y a lieu de distinguer de la règle de la durée de service maximale de sept ans, n'était pas une des stipulations du contrat des membres du personnel. Mais une fois que la règle des sept ans a été intégrée aux conditions d'emploi [...] son application exigeait que l'Organisation prenne les mesures appropriées.»

La modification des stipulations qui a permis la prolongation des contrats au delà de juin 2003 n'aurait pu être un élément déterminant que si le Tribunal avait considéré que la politique de renouvellement du personnel avait été intégrée dans le contrat du requérant. Il ne l'a pas fait, comme cela ressort clairement de son affirmation selon laquelle «[l]es circonstances entourant le non renouvellement [du contrat du requérant] étaient pratiquement semblables à celles qu'il a examinées et sur lesquelles il s'est prononcé dans le jugement 2407».

9. Le requérant fait également valoir que le jugement 2455 devrait être révisé parce que le Tribunal l'aurait selon lui diffamé en disant qu'il «sout[enai]t que le premier groupe de fonctionnaires (dont lui même) licenciés en

application de la règle de la durée de service ne se sont rien vu offrir contrairement à d'autres personnes licenciées ultérieurement». Cette phrase, qui a été formulée dans le cadre d'une plainte contre un traitement discriminatoire et inégal, n'est pas diffamatoire. En tout état de cause, comme cela a été relevé dans le jugement 442, «le caractère prétendu diffamatoire d'un jugement n'est pas un motif de révision recevable». Par ailleurs, pour établir qu'il y a eu traitement discriminatoire et inégal, il aurait fallu que le requérant démontre que, sur un point important, il s'était vu traiter de manière moins avantageuse que les fonctionnaires du premier groupe dont les contrats n'ont pas été renouvelés, et non que les fonctionnaires licenciés ultérieurement.

10. Enfin, le requérant soutient que le Tribunal a violé ses propres procédures, notamment le principe *audi alteram partem*, en ne communiquant pas à lui-même ou à son conseil, pour examen et commentaires, «le mémorandum du directeur par intérim de l'Inspectorat et le document falsifié». Le Tribunal a demandé que lui soit remis le document en question et l'a étudié uniquement afin de déterminer si «[l']Organisation a[vait] eu raison de [le] considérer [...] comme confidentiel». Plus précisément, le Tribunal ayant estimé dans le jugement 2407 que sur la question de savoir quels agents devaient bénéficier d'une prolongation de contrat il ne pouvait y avoir de droit au respect des garanties d'une procédure régulière, le fait que l'Organisation n'ait pas communiqué ledit document aux agents qui entendaient contester le non-renouvellement de leur contrat ne saurait constituer une violation de ces garanties. Cela reste vrai même une fois que le Tribunal a été saisi, notamment par le requérant. Aucune règle, de procédure ou autre, n'exigeait donc que le document en question soit communiqué au requérant.

11. Comme cela a déjà été indiqué, les allégations formulées par le requérant au sujet du document décrit dans le jugement 2407 et des autres documents dont il soutient qu'ils existent sont loin de justifier que l'on considère que, dans son cas, le non-renouvellement de son contrat résultait d'«un comportement fautif par suite d'un parti pris personnel, de motifs cachés ou de mauvaise foi». De ce fait, la demande qu'il adresse au Tribunal afin que celui-ci ordonne la conduite d'une enquête ou procède à des auditions doit être rejetée. Le Tribunal estime par ailleurs que la demande reconventionnelle de l'OIAC tendant à ce que les dépens soient mis à la charge du requérant doit elle aussi être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le recours en révision du jugement 2455 est rejeté.
2. La demande reconventionnelle de l'OIAC concernant les dépens est également rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Giuseppe Barbagallo

Catherine Comtet